

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 140
N° 19

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 9
no Me 1991

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

| | Pages |
|--|-------|
| Arrêté n° 676 PR du 29 avril 1991 portant délégation de signature à Mlle Florida Lai et Mme Lovina Joussin, contrôleurs au service du contrôle des dépenses engagées. | 847 |
| Arrêté n° 514 CM du 30 avril 1991 constatant les prix de l'énergie électrique distribuée par la S.A. "Electricité de Tahiti" dans sa concession. | 847 |
| Arrêté n° 515 CM du 30 avril 1991 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90. | 848 |
| Arrêté n° 516 CM du 30 avril 1991 fixant le montant de stabilisation applicable au gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90. | 848 |
| Arrêté n° 517 CM du 30 avril 1991 fixant les prix maximaux de vente du gaz butane dans le territoire. | 849 |
| Arrêté n° 518 CM du 30 avril 1991 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits pétroliers dans le territoire. | 849 |
| Arrêté n° 519 CM du 30 avril 1991 fixant les rémunérations des prestations locales des sociétés pétrolières dans le territoire. | 850 |
| Arrêté n° 520 CM du 30 avril 1991 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures dans le territoire. | 850 |
| Arrêté n° 521 CM du 30 avril 1991 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures dans le territoire. | 851 |
| Arrêté n° 522 CM du 30 avril 1991 fixant la marge maximale de détail applicable à certains hydrocarbures dans le territoire. | 851 |
| Arrêté n° 523 CM du 30 avril 1991 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures dans le territoire. ... | 852 |

EXTRAITS

| | |
|---|-----|
| Arrêté n° 670 PR du 29 avril 1991 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires de terres et du ministre des finances et des réformes administratives. | 853 |
| Arrêté n° 677 PR du 29 avril 1991 autorisant un notaire à s'absenter du territoire et désignant un intérimaire. | 853 |

**VICE-PRÉSIDENCE, MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA SOLIDARITÉ, DE L'HABITAT
ET DE LA RECHERCHE**

EXTRAITS

- Arrêté n° 530 CM du 2 mai 1991 portant nomination d'un commissaire de gouvernement auprès du conseil d'administration de l'établissement public territorial dénommé "Institut médico-éducatif Raimanutea-Tiaitau". 853
- Arrêté n° 1782 VP du 2 mai 1991 portant nominations à la direction de la santé publique. 853

**MINISTÈRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS, DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

- Arrêté n° 1680 MPJ du 26 avril 1991 portant délégation de signature au chef du service territorial des sports (M. Jacques Bonno). 854

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

EXTRAITS

- Arrêté n° 675 PR du 29 avril 1991 autorisant l'Association hippique à organiser son super sweepstake le 14 juillet 1991 et le 11 novembre 1991. 855

MINISTÈRE DE LA MER, DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DES AFFAIRES DE TERRES

- Arrêtés n° 1676 et n° 1677 MMA du 26 avril 1991 portant délégation de signature au profit de M. Bernard Lecomte, chef du service de la navigation et des affaires maritimes, et au chef du service des domaines et de l'enregistrement (M. Yvonnick Allain). 855

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DES LOIS DU TRAVAIL**

- Arrêté n° 1679 MEE du 26 avril 1991 portant délégation de signature du ministre de l'éducation, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail à Mlle Marielle Pettinato, directeur de cabinet, et M. Patrick Bordet, chef de cabinet. 856

EXTRAITS

- Arrêté n° 513 CM du 29 avril 1991 portant nomination de M. Dimitri Pitoeff, en qualité de conseiller technique chargé du travail au cabinet du ministre de l'éducation, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail. 857

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT, DE L'URBANISME, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'ÉNERGIE

- Arrêté n° 1106 MME du 15 mars 1991 autorisant l'ouverture des travaux des ouvrages hydroélectriques de la Moaroa et de la Meripehe. 857
- Arrêté n° 1678 MAE du 26 avril 1991 portant délégation de signature au chef du service du plan et de l'aménagement du territoire par intérim (M. Franky Sacault). 858
- Arrêté n° 1713 MAE du 29 avril 1991 portant délégation de signature aux agents du service d'Etat de l'aviation civile. 858

ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITÉS TERRITORIALES

- Institut territorial de la statistique.— Indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de mars 1991. 860
- Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour le mois de mars 1991. 860
- Service des domaines et de l'enregistrement.— Avis n° 216 ENR du 2 mai 1991 portant recherche des héritiers de M. Tiriura Rochette, Mme Fareapaa Faarii, M. Atahiarii Teata a Teiva, M. Aipitaroi a Nui, M. Tehupe a Ruanuu, M. Hiti Temarama Roroarii a Taruiarii et de M. Taumaraura Teiva. 861
- Délégation à l'environnement.— Enquête publique de commodo et incommodo :
- M. Christian Pérez, président-directeur général de la S.A. Chantier naval du Pacifique Sud, commune de Papeete. 861

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces judiciaires et légales. 861
- Annonces diverses. 862

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 676 PR du 29 avril 1991 portant délégation de signature à Mlle Florida Lai et Mme Lovina Joussin, contrôleurs au service du contrôle des dépenses engagées.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1454 CM du 28 décembre 1989 portant organisation du contrôle des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 1679 MED/PEL du 19 avril 1990 portant mise à disposition du service du contrôle général des dépenses engagées de Mlle Florida Lai en qualité de contrôleur ;

Vu l'arrêté n° 1124 MED/PEL du 15 mars 1991 portant affectation au service du contrôle des dépenses engagées de Mme Lovina Joussin en qualité de contrôleur ;

Vu la circulaire n° 1065 PR du 31 janvier 1991 relative au recrutement de personnel par lettre d'engagement ;

Vu l'arrêté n° 462 CM du 22 avril 1991 chargeant M. Michel Lansiaux des fonctions de contrôleur général des dépenses engagées par intérim,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Michel Lansiaux, chargé des fonctions de contrôleur général des dépenses engagées par intérim pour :

- signer toute lettre d'engagement, de recrutement de personnel conformément à la circulaire susvisée ;
- procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits budgétaires du service du contrôle des dépenses engagées et qui lui ont été notifiés.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel Lansiaux, la même délégation de signature est donnée à Mlle Florida Lai et Mme Lovina Joussin.

Art. 3.— L'arrêté n° 644 PR du 15 avril 1991 portant délégation de signature à M. Michel Lansiaux, adjoint au contrôleur des dépenses engagées, est abrogé.

Art. 4.— Le chargé des fonctions de contrôleur général des dépenses engagées par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 avril 1991.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 514 CM du 30 avril 1991 constatant les prix de l'énergie électrique distribuée par la S.A. "Electricité de Tahiti" dans sa concession.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 60-47 du 5 août 1960 portant approbation de la convention et du cahier des charges relatifs à la concession de distribution publique d'énergie électrique de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1420 CM du 14 décembre 1990 habilitant le Président du gouvernement à signer au nom du territoire l'avenant n° 7 à la convention n° 60-10 du 27 septembre 1960 liant la S.A. "Electricité de Tahiti" et le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1421 CM du 17 décembre 1990 constatant les tarifs de l'énergie électrique distribuée par la S.A. "Electricité de Tahiti" dans l'île de Tahiti ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 30 avril 1991,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 1421 CM du 17 décembre 1990 est modifié comme suit :

Les prix de l'énergie électrique distribuée par la S.A. "Electricité de Tahiti", dans le cadre de sa concession, s'établissent comme suit à compter de la facturation de mai 1991 :

A - Basse tension *en F CFP par kWh*

| | |
|--------------------------------------|---------|
| - Usage domestique | |
| - 1re tranche (0 à 100 kWh) | : 19,70 |
| - 2e tranche (plus de 100 à 200 kWh) | : 32,71 |
| - 3e tranche (plus de 200 kWh) | : 35,15 |
| - Eclairage public | : 29,72 |
| - Autres usages | : 34,34 |

B - Moyenne tension

| | |
|--------------------------|---------|
| - Tarif jour 1re tranche | : 25,30 |
| - Tarif jour 2e tranche | : 16,91 |
| - Tarif nuit | : 17,27 |
| - Comptage uniforme | : 23,92 |

Art. 2.— Le prix du paramètre H, relatif aux énergies dites renouvelables, est fixé à 10,50 F CFP par kilowattheure.

Art. 3.— L'arrêté n° 1421 CM du 17 décembre 1990 est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'équipement et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 avril 1991.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre de l'aménagement, de l'urbanisme,
de l'équipement et de l'énergie,*
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 515 CM du 30 avril 1991 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-36 du 13 mars 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits pétroliers importés ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Vu l'arrêté n° 1363 CM du 14 décembre 1990 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 30 avril 1991,

Arrête :

Article 1er.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de nomenclature douanière 27.11.13.90 est fixée à 48,143 F CFP/kg.

Art. 2.— L'arrêté n° 1363 CM du 14 décembre 1990 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'équipement et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er mai 1991 et qui sera publié selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 avril 1991.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre de l'aménagement, de l'urbanisme,
de l'équipement et de l'énergie,*
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 516 CM du 30 avril 1991 fixant le montant de stabilisation applicable au gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la délibération n° 90-47 AT du 10 avril 1990 portant création d'un Fonds de régulation des prix des hydrocarbures ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Vu l'arrêté n° 1364 CM du 14 décembre 1990 fixant le montant de stabilisation applicable au gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 30 avril 1991,

Arrête :

Article 1er.— Le montant de stabilisation, défini par la délibération n° 90-47 AT du 10 avril 1990 portant création d'un Fonds de régulation des prix des hydrocarbures, applicable au gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90, est fixé à 5,814 F CFP/kg.

Art. 2.— L'arrêté n° 1364 CM du 14 décembre 1990 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'équipement et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er mai 1991 et qui sera publié selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 avril 1991.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'aménagement, de l'urbanisme,
de l'équipement et de l'énergie,*

Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 517 CM du 30 avril 1991 fixant les prix maximaux de vente du gaz butane dans le territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Vu l'arrêté n° 1226 CM du 23 novembre 1990 relatif au soutien des prix du gaz butane consommé dans les îles du territoire autres que Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 911 CM du 27 août 1990 fixant le montant de la rémunération des prestations locales des sociétés important, stockant, conditionnant et distribuant le gaz butane importé en vrac dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1365 CM du 14 décembre 1990 fixant les prix maximaux de vente du gaz butane dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 515 CM du 30 avril 1991 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Vu l'arrêté n° 516 CM du 30 avril 1991 fixant le montant de stabilisation applicable au gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 30 avril 1991,

Arrête :

Article 1er.— Sur tout le territoire de la Polynésie française, les prix de vente du gaz butane de nomenclature douanière 27.11.13.90 s'établissent dans les conditions définies par le présent arrêté.

Art. 2.— Les prix de vente maximaux des entreprises distributrices de gaz butane aux revendeurs sont fixés comme suit :

- Prix au kilo : 145,75 F CFP
- Bouteille de 13 kilos : 1.895 F CFP
- Bouteille de 50 kilos : 7.287 F CFP

Art. 3.— Les prix de vente publics maximaux du gaz butane sont fixés comme suit :

- Prix au kilo : 157 F CFP
- Bouteille de 13 kilos : 2.041 F CFP
- Bouteille de 50 kilos : 7.850 F CFP

Art. 4.— L'achat d'une bouteille pleine donne droit à la reprise d'une bouteille vide complète sans qu'aucun supplément de prix ne puisse être perçu par le vendeur. Les bouteilles de 13 kilos de gaz sont consignées au prix de 3.000 F CFP, celles de 50 kilos à 8.000 F CFP, sans majoration possible.

Art. 5.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Art. 6.— L'arrêté n° 1365 CM du 14 décembre 1990 est abrogé.

Art. 7.— Le ministre de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'équipement et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er mai 1991 et qui sera publié selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 avril 1991.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'aménagement, de l'urbanisme,
de l'équipement et de l'énergie,*

Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 518 CM du 30 avril 1991 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits pétroliers dans le territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-36 du 13 mars 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits pétroliers importés ;

Vu la décision n° 595 STEM du 29 avril 1983 fixant les caractéristiques des produits pétroliers ;

Vu l'arrêté n° 897 CM du 27 août 1990 fixant le cadre général du prix de vente du fioul dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1366 CM du 14 décembre 1990 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits pétroliers dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 30 avril 1991,

Arrête :

Article 1er.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers est fixée comme suit :

| | |
|-------------------------------------|----------------------|
| - Supercarburant (27.10.00.21) | : 21,350 F CFP/litre |
| - Pétrole lampant (27.10.00.23) | : 24,017 F CFP/litre |
| - Gazole (27.10.00.36/37/38/39) | : 22,062 F CFP/litre |
| - Diesel marine léger (27.10.00.31) | : 22,730 F CFP/litre |
| - Fioul (27.10.00.32/33) | : 17,501 F CFP/litre |

Art. 2.— L'arrêté n° 1366 CM du 14 décembre 1990 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'équipement et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er mai 1991 et qui sera publié selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 avril 1991.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'aménagement, de l'urbanisme,
de l'équipement et de l'énergie,*
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 519 CM du 30 avril 1991 fixant les rémunérations des prestations locales des sociétés pétrolières dans le territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 595 STEM/AE du 29 avril 1983 fixant les caractéristiques des produits pétroliers ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 897 CM du 27 août 1990 fixant le cadre général du prix de vente du fioul dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1367 CM du 14 décembre 1990 fixant les rémunérations des prestations locales des sociétés pétrolières dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 30 avril 1991,

Arrête :

Article 1er.— Les rémunérations des prestations locales des sociétés pétrolières applicables aux produits pétroliers ne peuvent être supérieures aux montants suivants :

| | |
|-----------------------|-----------------------|
| - Essence auto | : 11,949 F CFP/litre |
| - Pétrole | : 11,666 F CFP/litre. |
| - Gazole | : 11,942 F CFP/litre |
| - Diesel marine léger | : 11,893 F CFP/litre |
| - Fioul | : 9,572 F CFP/litre |

Art. 2.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Art. 3.— L'arrêté n° 1367 CM du 14 décembre 1990 est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'équipement et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er mai 1991 et qui sera publié selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 avril 1991.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'aménagement, de l'urbanisme,
de l'équipement et de l'énergie,*
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 520 CM du 30 avril 1991 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures dans le territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la délibération n° 90-47 AT du 10 avril 1990 portant création d'un Fonds de régulation des prix des hydrocarbures ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 897 CM du 27 août 1990 fixant le cadre général du prix de vente du fioul dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1368 CM du 14 décembre 1990 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 30 avril 1991,

Arrête :

Article 1er.— Les montants de stabilisation, définis par la délibération n° 90-47 AT du 10 avril 1990 portant création d'un Fonds de régulation des prix des hydrocarbures, sont fixés comme suit :

- Supercarburant (27.10.00.21) : + 4,340 F CFP/litre
- Pétrole lampant (27.10.00.23) : — 0,461 F CFP/litre
- Gazole (27.10.00.36/37/38 et /39) : — 2,033 F CFP/litre
- Diesel marine léger (27.10.00.31) : + 15,376 F CFP/litre
- Fioul (27.10.00.32/33) : — 3,967 F CFP/litre

Art. 2.— L'arrêté n° 1368 CM du 14 décembre 1990 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'équipement et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er mai 1991 et qui sera publié selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 avril 1991.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre de l'aménagement, de l'urbanisme,
de l'équipement et de l'énergie,*
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 521 CM du 30 avril 1991 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures dans le territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1227 CM du 23 novembre 1990 relatif au soutien des prix de certains hydrocarbures consommés dans les îles du territoire autres que Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 897 CM du 27 août 1990 fixant le cadre général du prix de vente du fioul à 1 % de teneur en soufre et moins, dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1369 CM du 14 décembre 1990 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 518 CM du 30 avril 1991 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits pétroliers dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 519 CM du 30 avril 1991 fixant la rémunération des prestations locales des sociétés pétrolières dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 520 CM du 30 avril 1991 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 30 avril 1991,

Arrête :

Article 1er.— Le prix maximal de facturation des entreprises importatrices distributrices des hydrocarbures suivants (prix de gros à revendeurs) est fixé comme suit :

- Supercarburant (27.10.00.21) : 95,450 F CFP/litre
- Pétrole lampant (27.10.00.23) : 51,730 F CFP/litre
- Gazole (27.10.00.36/37/38/39) : 49,730 F CFP/litre
- Diesel marine léger (27.10.00.31) : 74,018 F CFP/litre
- Fioul (27.10.00.32/33) : 25,202 F CFP/litre

Art. 2.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Art. 3.— L'arrêté n° 1369 CM du 14 décembre 1990 est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'équipement et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er mai 1991 et qui sera publié selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 avril 1991.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre de l'aménagement, de l'urbanisme,
de l'équipement et de l'énergie,*
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 522 CM du 30 avril 1991 fixant la marge maximale de détail applicable à certains hydrocarbures dans le territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 595 STEM/AE du 29 avril 1983 fixant les caractéristiques des produits pétroliers ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1370 CM du 14 décembre 1990 fixant la marge maximale de détail applicable à certains hydrocarbures dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 30 avril 1991,

Arrête :

Article 1er.— Dans l'île de Tahiti, la marge de détail respectivement applicable au supercarburant, au pétrole et au gazole ne peut être supérieure aux montants suivants :

- Supercarburant : 6,550 F CFP/litre
- Pétrole : 5,270 F CFP/litre
- Gazole : 5,270 F CFP/litre

Art. 2.— Dans les îles du territoire autres que Tahiti, la marge commerciale prélevée entre le prix de facturation de l'importateur-distributeur et le prix public de l'essence, du pétrole et du gazole ne peut être supérieure aux montants suivants :

- Supercarburant : 8,650 F CFP/litre
- Pétrole : 6,970 F CFP/litre
- Gazole : 6,970 F CFP/litre

Dans l'hypothèse où un intermédiaire, voire plusieurs, intervient dans le circuit de distribution, la marge du détaillant ne peut en aucun cas être réduite au-dessous des valeurs visées à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Art. 4.— Sur l'ensemble du territoire, le prix maximum de vente au détail du litre de mélange pour moteur deux temps s'établit par application d'un montant de 15 F CFP au prix de détail réglementé du litre de supercarburant.

Art. 5.— L'arrêté n° 1370 CM du 14 décembre 1990 est abrogé.

Art. 6.— Le ministre de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'équipement et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er mai 1991 et qui sera

publié selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 avril 1991.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre de l'aménagement, de l'urbanisme,
de l'équipement et de l'énergie,*
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 523 CM du 30 avril 1991 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures dans le territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1227 CM du 23 novembre 1990 relatif au soutien des prix de certains hydrocarbures consommés dans les îles du territoire autres que Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1371 CM du 14 décembre 1990 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 521 CM du 30 avril 1991 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 522 CM du 30 avril 1991 fixant la marge maximale de détail applicable à certains hydrocarbures dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 30 avril 1991,

Arrête :

Article 1er.— Sur l'ensemble du territoire, les prix maximaux de vente au détail de l'essence, du pétrole et du gazole sont fixés comme suit :

- Supercarburant (27.10.00.21) : 102 F CFP/litre
- Pétrole lampant (27.10.00.23) : 57 F CFP/litre
- Gazole (27.10.00.39) : 55 F CFP/litre

Art. 2.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Art. 3.— L'arrêté n° 1371 CM du 14 décembre 1990 est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'équipement et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er mai 1991 et qui sera publié selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 avril 1991.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre de l'aménagement, de l'urbanisme,
de l'équipement et de l'énergie,*
Gaston TONG SANG.

Par arrêté n° 670 PR du 29 avril 1991.— M. Michel Buillard, vice-président, ministre de la santé, de la solidarité, de l'habitat et de la recherche, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la mer, du développement des archipels et des affaires de terres et du ministère des finances et des réformes administratives pendant l'absence conjointe de MM. Edouard Fritch et Patrick Peaucellier du 29 avril 1991 au 1er mai 1991.

Par arrêté n° 677 PR du 29 avril 1991.— Maître Dominique Dubouch, épouse Guichenu, notaire à Papeete, est autorisée à s'absenter du territoire du 3 mai au 13 mai 1991.

A compter du 3 mai 1991 et pendant l'absence de Maître Dominique Dubouch, épouse Guichenu, M. Michel Guichenu est désigné pour assurer son intérim. Il cessera ses fonctions, pour lesquelles il a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

**VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE LA SANTE,
DE LA SOLIDARITE, DE L'HABITAT ET DE LA RECHERCHE**

Par arrêté n° 530 CM du 2 mai 1991.— Mme Thérèse Sandford, conseillère technique du service des affaires sociales, responsable des handicapés, est nommée commissaire de gouvernement auprès du conseil d'administration de l'établissement public territorial dénommé "Institut médico-éducatif Raimanutea-Tiaitau".

L'arrêté n° 1384 CM du 12 décembre 1989 est abrogé.

Par arrêté n° 1782 VP du 2 mai 1991.— Conformément à l'article 34 de la délibération n° 91-49 AT du 21 février 1991 portant création du service public hospitalier et définissant les missions du service de la santé publique, sont nommés médecins inspecteurs :

- M. André Renaut ;
- M. Jacques Le Lann.

Conformément aux articles 14, 23, 51, 73, 74, 77 et 79 de l'arrêté n° 301 CM du 14 mars 1991 portant organisation de la

direction de la santé publique, sont nommés à la direction de la santé publique :

- M. François Laudon, chef du bureau d'épidémiologie et de statistiques sanitaires ;
- M. Timi Wong Yut, chef du bureau du budget, des équipements et des évacuations sanitaires ;
- Mlle Geneviève Cazes, chef du bureau de gestion et de formation du personnel ;
- Mlle Katia Testard, chef du bureau de la législation et du contentieux ;
- Mme Diana Lahanier, chef du service d'éducation pour la santé ;
- M. Pierre Delebecque, chef du service d'hygiène et de salubrité publique ;
- Mme Mareva Tourneux, chef du service de la protection maternelle ;
- M. Jules Icnfa, Chef du service de la protection infantile ;
- M. Daniel Dumont, chef du service de l'hygiène scolaire ;
- M. Patrick Howell, chef du service d'hygiène dentaire ;
- M. Philippe Nadaud, chef du service de l'hygiène mentale infanto-juvénile ;
- Mme Marie-Françoise Brugiroux, chef du service d'alcoologie et de toxicomanie ;
- M. Michel Delamare, chef du service d'hygiène mentale adulte ;
- M. Bernard Neudin, chef du service des maladies sexuellement transmissibles ;
- M. Hervé Ducrot, chef du service de prévention des maladies cardio-vasculaires et du R.A.A., par intérim ;
- M. Philippe Brugiroux, chef du service des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Mme Buestel Claire, chef du service médico-sportif ;
- M. Jacques Raynal, chef de la circonscription médicale de Tahiti Nui ;
- M. Bernard Ruche, chef de la circonscription médicale de Tahiti Iti ;
- M. Jean-Marie Sabot, chef de la circonscription médicale de Moorea-Maïao ;
- M. Jean-Marie Marghem, chef de la circonscription médicale des Iles Sous-le-Vent ;
- M. Jean-Pierre Domarchi, chef de la circonscription médicale des îles Marquises Nord ;
- M. Thierry Bourdat, chef de la circonscription médicale des îles Marquises Sud ;
- M. Pierre Perich, chef de la circonscription médicale des Tuamotu-Gambier ;
- M. Marc Henry, chef de la circonscription médicale des îles Australes ;
- M. Claude Cluzeau, directeur du centre de transfusion sanguine ;
- Mme Corinne Laugrost, directrice du laboratoire d'analyses de contrôle, par intérim ;
- M. Henry Billaut, directeur de la pharmacie d'approvisionnement ;
- Mme Françoise Sabre, directrice de l'institut Mathilde-Frébault.

Dans l'attente de la création du service de lutte contre la tuberculose et les maladies respiratoires, les prestations relatives à ces affections seront effectuées dans le cadre de la convention n° 89-1165 du 4 septembre 1989 relative aux modalités de participation de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-

Malardé au programme de lutte contre la tuberculose et les maladies respiratoires.

**MINISTÈRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

ARRETE n° 1680 MPJ du 26 avril 1991 portant délégation de signature au chef du service territorial des sports.

Le ministre des postes et télécommunications, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 625 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre des postes et télécommunications, de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la délibération n° 88-53 du 2 juin 1988 fixant le statut des activités physiques et sportives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1772 PEL.2 du 15 juin 1984 confirmant M. Jacques Bonno, inspecteur de la jeunesse et des sports, dans les fonctions de chef du service territorial des sports à compter du 23 mai 1984,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Jacques Bonno, chef du service territorial des sports, à l'effet de signer au nom du ministre des postes et télécommunications, de la jeunesse et des sports, tous les actes courants et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, dans les domaines suivants :

A) Domaine du sport

- 1- Promotion, élaboration et mise en oeuvre de toutes actions en faveur du développement du sport et de la pratique sportive dans le cadre des dispositions et de la délibération n° 84-63 du 10 mai 1984 portant création et organisation du service territorial des sports ;
- 2- Mise en oeuvre des dispositions de la délibération n° 88-53 du 2 juin 1988 fixant le statut des activités physiques et sportives dans le territoire de la Polynésie française, notamment les missions définies au titre VI, article 13 ;
- 3- Modalités pratiques de fonctionnement de la commission territoriale du sport de haut niveau (C.T.S.H.N.) ;
- 4- Modalités pratiques de fonctionnement de la commission territoriale du sport scolaire et sport civil ;

- 5- Modalités pratiques de fonctionnement de la commission territoriale de lutte contre le dopage ;
- 6- Enregistrement et récépissé de déclaration des éducateurs et des salles d'éducation physique et sportive ;
- 7- Contrôle de l'exercice de la profession d'éducateur rémunéré d'éducation physique et sportive.

B) Domaine des équipements

- 1- Avis techniques sur les projets d'équipements sportifs et socio-éducatifs ;
- 2- Suivi technique et gestion des crédits des opérations d'équipement inscrites au budget du territoire.

C) Domaine de la jeunesse

Contrôle des loisirs à caractère socio-éducatif dans le cadre des dispositions de la délibération n° 74-119 du 29 août 1974 portant réglementation territoriale des centres de vacances, en liaison avec le service territorial de la jeunesse et de l'éducation populaire.

Art. 2.— Par ailleurs, M. Jacques Bonno reçoit délégation de signature pour les actes relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :

- congés de toute nature ;
- sanctions disciplinaires du ressort du chef de service, conformément à la réglementation en vigueur ;
- notation primaire et propositions de bonifications ou de réductions pour les avancements à l'ancienneté ;
- avancement d'échelon.

Art. 3.— M. Jacques Bonno, chef du service territorial des sports, reçoit délégation pour l'engagement et la liquidation des crédits alloués au sport et imputés au budget du territoire, à l'exception des arrêtés d'attribution de subventions.

Art. 4.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits alloués au service territorial des sports, M. Jacques Bonno reçoit délégation de signature pour les actes individuels suivants :

- remboursements des frais et états indemnitaires ;
- ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Bonno, les délégations visées aux articles précédents sont exercées par M. Arnaud Demolliens, inspecteur de la jeunesse et des sports.

Art. 6.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Bonno et Arnaud Demolliens, la délégation consentie à ces derniers à l'article 3 ci-dessus est exercée par Mme Danièle Timiona, née Guyonnet, secrétaire d'administration.

Art. 7.— Le chef du service territorial des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 avril 1991.
Jean-Claude TERIEROOITERAI.

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

Par arrêté n° 675 PR du 29 avril 1991.— L'association hippique est autorisée à organiser le 14 juillet 1991 et le 11 novembre 1991 son super sweepstake.

La mise unique est de *sept cents francs* (700 FCP) dont *cinq cents francs* (500 FCP) pour le triplé et *deux cents francs* (200 FCP) pour le sweepstake. Les paris triplés gagnants de la journée de course seront intégralement payés le jour même sur la base de *cinq cents francs* (500 FCP) joués.

Le joueur gardera son billet de super sweepstake détachable de son billet de jeu triplé, ce, jusqu'à la date prévue du 14 juillet 1991 et du 11 novembre 1991.

Les tickets de super sweepstake seront numérotés et mis en jeu à compter de la première journée de course et ce, jusqu'à la date prévue du 14 juillet 1991 et du 11 novembre 1991. Les tickets du triplé et du super sweepstake seront différenciés.

La répartition des prix du super sweepstake aux gagnants du 14 juillet 1991 et du 11 novembre 1991 est la suivante :

| | |
|----------|----------------|
| 1er prix | 10.000.000 FCP |
| 2e prix | 3.000.000 FCP |
| 3e prix | 2.000.000 FCP |
| 4e prix | 1.000.000 FCP |
| 5e prix | 500.000 FCP |
| 6e prix | 400.000 FCP |
| 7e prix | 300.000 FCP |
| 8e prix | 200.000 FCP |
| 9e prix | 100.000 FCP |
| 10e prix | 90.000 FCP |
| 11e prix | 80.000 FCP |
| 12e prix | 70.000 FCP |

**MINISTÈRE DE LA MER,
DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS,
DES AFFAIRES DE TERRES**

ARRÊTE n° 1676 MMA du 26 avril 1991 portant délégation de signature au profit de M. Bernard Lecomte, chef du service de la navigation et des affaires maritimes.

Le ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires de terres, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Comité économique, social et culturel,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 627 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires

de terres, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Comité économique, social et culturel ;

Vu la délibération n° 85-1004 AT du 10 janvier 1985 portant création du service de la navigation et des affaires maritimes ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu la convention n° 88-11 du 7 décembre 1988 de mise à disposition du territoire de M. Bernard Lecomte, administrateur des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 439 CM du 6 avril 1989 nommant M. Bernard Lecomte, chef du service de la navigation et des affaires maritimes,

Arrête :

Article 1er.— Délégation est donnée à M. Bernard Lecomte, chef du service de la navigation et des affaires maritimes, à l'effet de signer, au nom du ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires de terres, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Comité économique, social et culturel, dans la limite de ses attributions, tout acte ou document à caractère interne ou relatif aux affaires courantes de ce service.

Art. 2.— En particulier, M. Bernard Lecomte est habilité à signer les pièces ci-après :

- 1) a) lettres, missives et bordereaux adressés aux chefs de services territoriaux, sous couvert, le cas échéant, de leur ministre ;
- b) correspondances adressées aux fournisseurs et usagers du service pour l'instruction de leurs dossiers ;
- 2) - ordres de déplacements à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours, pour les agents placés sous son autorité ;
- 3) - engagements, certifications du service fait et liquidations des dépenses imputées sur le budget local et la section locale du F.I.D.E.S. dans les matières relevant de la compétence de son service ;
- 4) - congés de toute nature à passer sur le territoire pour le personnel de statut territorial placé sous son autorité ;
- 5) - documents intéressant la sécurité de la navigation ; permis de navigation, procès-verbaux de la commission régionale de sécurité - dérogation d'embarquement des marins ;
- 6) - actes d'achats et ventes de navires ;
- 7) - décisions d'ouverture des sessions d'examen de la marine marchande ;
- 8) - permis de conduire les navires de plaisance à moteurs ;
- 9) - mutations à l'intérieur du service ;
- 10) - avancement d'échelon ;
- 11) - notation du personnel, à l'exception des agents de 1re catégorie et du cadre A ;
- 12) - sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Lecomte, les délégations mentionnées à l'article précédent sont exercées, pour ce qui concerne les alinéas 1, 2, 4, 5, 6 et 8 par M. Gaston Martin, technicien de la sécurité de la navigation.

Art. 4.— Le chef du service de la navigation et des affaires

maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 avril 1991.
Edouard FRITCH.

ARRÊTE n° 1677 MMA du 26 avril 1991 portant délégation de signature au chef du service des domaines et de l'enregistrement.

Le ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires de terres,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 627 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires de terres ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 646 PEL.2 du 14 février 1978 nommant M. Yvonnick Allain, chef du service des domaines et de l'enregistrement, conservateur des hypothèques,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Yvonnick Allain, chef du service des domaines et de l'enregistrement, à l'effet de signer au nom du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires de terres, dans la limite de ses attributions :

- 1°) les actes courants et les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- 2°) les actes, quelle que soit leur forme, relatifs à la constitution, l'administration et l'aliénation du domaine privé mobilier et immobilier ainsi qu'à la gestion du domaine public du territoire. Cette délégation est limitée aux actes d'un montant inférieur à cent (100) millions de francs CFP ;
- 3°) les actes suivants relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :
 - certificat de travail et attestation de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
 - congés de toute nature à passer dans le territoire ;
 - permissions exceptionnelles prévues par la convention collective ;
 - mutations à l'intérieur du service ;
 - avancement d'échelon ;
 - avertissements et blâmes pour l'ensemble des agents, à

l'exception des blâmes pour les agents de première catégorie ;

- notation du personnel, à l'exception des agents de première catégorie.

Art. 2.— M. Yvonnick Allain, dans la limite de ses attributions, est en outre autorisé à certifier le service fait et à procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local qui lui ont été notifiés.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yvonnick Allain, les délégations mentionnées aux articles précédents sont exercées par M. Théodore Céran-Jérusalémy, inspecteur des impôts, ou par Mme Christine Hangen, agent contractuel.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Allain et Céran-Jérusalémy et de Mme Hangen, M. James Trafton, secrétaire au service des domaines et de l'enregistrement, est habilité à effectuer les opérations prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 4.— Le chef du service des domaines et de l'enregistrement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 avril 1991.
Edouard FRITCH.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DES LOIS DU TRAVAIL**

ARRÊTE n° 1679 MEE du 26 avril 1991 portant délégation de signature du ministre de l'éducation, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail à Mlle Marlette Pettinato, directeur de cabinet, et M. Patrick Bordet, chef de cabinet.

Le ministre de l'éducation, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 628 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 469 CM du 22 avril 1991 portant nomination de Mlle Marielle Pettinato en qualité de directeur de cabinet du ministre de l'éducation, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail ;

Vu l'arrêté n° 470 CM du 22 avril 1991 portant nomination de M. Patrick Bordet en qualité de chef de cabinet du ministre de

l'éducation, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mlle Marielle Pettinato, directeur de cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'éducation, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail, dans la limite de ses attributions :

- 1.1 - Les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- 1.2 - Les correspondances définies aux paragraphes 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- 1.3 - Les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire pour les chefs de service placés sous l'autorité du ministre, et les ordres de déplacement d'une durée supérieure à six jours pour les agents de ces mêmes services.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à Mlle Marielle Pettinato, directeur de cabinet, à l'effet de procéder aux actes de gestion du personnel du cabinet du ministre de l'éducation, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail, vis-à-vis :

- des congés de toute nature à passer sur le territoire ;
- des déplacements à l'intérieur du territoire.

Art. 3.— Délégation de signature est également donnée à Mlle Marielle Pettinato, directeur de cabinet, pour procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses sur les crédits budgétairement imputés au cabinet du ministre de l'éducation, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail.

Art. 4.— Encas d'absence ou d'empêchement de Mlle Marielle Pettinato, les délégations susvisées sont attribuées à M. Patrick Bordet, chef de cabinet du ministre de l'éducation, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail.

Art. 5.— Le directeur de cabinet du ministre de l'éducation, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 avril 1991.

Joël BULLARD.

Par arrêté n° 513 CM du 29 avril 1991.— M. Dimitri Pitoeff est nommé conseiller technique chargé du travail au cabinet du ministre de l'éducation, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail, à compter du 2 mai 1991.

**MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT, DE L'URBANISME, DE
L'ÉQUIPEMENT ET DE L'ÉNERGIE**

ARRÊTE n° 1106 MME du 15 mars 1991 autorisant l'ouverture des travaux des ouvrages hydroélectriques de la Moaroa et de la Meriipehe.

Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 276 PR du 15 mai 1990 relatif aux attributions du ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications ;

Vu la délibération n° 84-1049 AT du 28 décembre 1984 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu l'arrêté n° 150 CM du 27 février 1985 relative à la forme et à la procédure des demandes en concession ou en autorisation et des déclarations d'utilité publique des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté n° 240 CM du 21 février 1990 portant approbation de la convention n° 90-0081 du 20 février 1990 et du cahier des charges de la concession de la Moaroa et de son affluent la Meriipehe,

Arrête :

Article 1er.— La société Coder Marama-Nui est autorisée à entreprendre les travaux décrits ci-dessous à l'article 2 dans le respect des conditions édictées ci-après.

Art. 2.— Les travaux autorisés comprennent l'ensemble de l'aménagement hydroélectrique de la rivière Moaroa et de son affluent la Meriipehe, tel qu'il est décrit dans le cahier des charges de la concession.

Art. 3.— Les travaux seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux plans et documents présentés dans le dossier de demande de mise en concession des forces hydrauliques.

Tout projet de modification devra faire l'objet d'une demande auprès du ministre chargé de l'énergie.

Art. 4.— Le tracé des pistes d'accès aux travaux devra se faire en tenant compte des contraintes suivantes :

- reconnaissance préalable du département archéologique du Centre polynésien des sciences humaines pour vérifier l'absence de vestiges archéologiques ;
- préservation optimale des arbres d'essences spécifiques tels que ofé, mara, mape...

Afin de limiter les travaux de terrassement et leur impact sur l'environnement, le tracé des pistes devra au maximum suivre celui des sentiers actuels.

Art. 5.— La terre extraite lors des travaux de terrassement, lors du tracé des pistes en particulier, devra faire l'objet d'une évacuation systématique par camion vers des zones de stockage stable préalablement définies.

Tout déversement de terre dans la rivière est interdit.

Art. 6.— L'aménagement du bâtiment de la centrale électrique et, d'une manière générale, de tous les équipements visibles devra se faire en conformité avec les normes définies dans le plan d'aménagement du domaine de Atimaono.

Art. 7.— Le concessionnaire devra recueillir l'avis de l'établissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono sur la définition des mesures compensatoires prévues dans le dossier de demande de mise en concession des forces hydrauliques.

Art. 8.— Seront communiqués sans délai au ministre chargé de l'énergie :

- les procédures de contrôle ;
- la synthèse mensuelle rédigée par le maître d'œuvre ;
- les rapports hebdomadaires de chantier rédigés par le maître d'œuvre ;
- les avis et résultats d'analyses, des essais et des contrôles réalisés sur les bétons, les soudures sur les échantillons de compactage, de perméabilité, de contrôle d'injection et tout autre objet ;
- les procédures de réception d'ouvrages.

Art. 9.— Seront communiqués au ministre chargé de l'énergie pour approbation :

- les plans des zones destinées au stockage des déblais ;
- les sites d'extraction des enrochements ;
- les plans des nouvelles pistes.

Art. 10.— Le chef du service territorial de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mars 1991.
Boris LEONTIEFF.

ARRÊTE n° 1678 MAE du 26 avril 1991 portant délégation de signature au chef du service du plan et de l'aménagement du territoire, par intérim.

Le ministre de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'équipement et de l'énergie,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 629 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'équipement et de l'énergie ;

Vu la délibération n° 88 AT du 11 février 1988 portant création du service du plan et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 296 CM du 18 mars 1988 portant nomination du chef du service du plan et de l'aménagement du territoire, par intérim ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 août 1984 modifié par arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 autorisant les ministres à déléguer leur signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Franky Sacault, chef du service du plan et de l'aménagement du territoire, par intérim, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'équipement et de l'énergie, les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ainsi que les actes, décisions et correspondances suivants relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :

- notation et avancement d'échelon ;
- congés de toute nature à passer dans le territoire ;
- sanctions disciplinaires (blâmes et avertissements), sauf pour les agents de première catégorie ;
- ordres de déplacements à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours ;
- remboursement des frais et états indemnitaires.

Art. 2.— M. Sacault est autorisé à procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local qui lui ont été notifiés, relatives au fonctionnement du service, ainsi que, dans la limite de ses attributions, de celles sur la section territoriale du Fonds d'investissement et de développement économique et social (F.I.D.E.S.).

Art. 3.— Le chef du service du plan et de l'aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 avril 1991.
Gaston TONG SANG.

ARRÊTE n° 1713 MAE du 29 avril 1991 portant délégation de signature aux agents du service d'Etat de l'aviation civile.

Le ministre de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'équipement et de l'énergie,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 629 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'équipement et de l'énergie ;

Vu l'arrêté n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile, d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer, et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 1961 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général en Polynésie française ;

Vu l'arrêté gubernatorial n° 2332 AC.DIR du 19 septembre 1963 portant organisation du service de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 835 CG du 3 mai 1984 portant établissement du cahier des clauses administratives générales concernant les marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 1404 CM du 19 décembre 1988 fixant les différents seuils et plafonds en matière de marchés publics ;

Vu la convention n° 61-89 du 3 avril 1989 relative à la mise à disposition du territoire de la Polynésie française du service d'Etat de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n° 3389 PEL du 16 juillet 1979 nommant M. Guy Yeung, directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature, modifié par arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— M. Guy Yeung, directeur du service d'Etat de l'aviation civile, est habilité à signer pour le ministre et par délégation dans la limite de ses attributions, tous les actes et correspondances définis aux paragraphes 1-1, 1-2, 1-3, 1-5 et 2-1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, à l'exception toutefois, pour le paragraphe 2-1, des avis d'appels d'offres.

Art. 2.— En particulier, M. Yeung est habilité à signer les actes ci-après détaillés :

1°) En matière de gestion du personnel territorial

- 1-1) Ordres de déplacement à l'intérieur du territoire, pour les agents placés sous son autorité, à l'exception des chefs de service, et pour des durées n'excédant pas six jours ;
- 1-2) Réquisitions de passage et de bagages relatives aux ordres de déplacement à l'intérieur du territoire ;
- 1-3) Ordres de service de recrutement temporaire d'agents de 5e catégorie n'excédant pas trois mois ;
- 1-4) Certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- 1-5) Notation définitive des agents placés sous son autorité, à l'exception du personnel de 2e et de 1re catégorie ;
- 1-6) Sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes ;

- 1-7) Permissions exceptionnelles prévues par la convention collective ;
- 1-8) Congés annuels, congés de maternité et de maladie.

2°) En matière de gestion de crédits

- 2-1) Bons et lettres de commande, certification du service fait et liquidation des dépenses imputées sur le budget local et la section locale du F.I.D.E.S. dans le domaine des infrastructures aéronautiques ;
- 2-2) Tous marchés dont le montant n'excède pas le seuil fixé par l'arrêté prévu aux articles 2 et 47 du code des marchés publics ;
Pour ces types de marchés simplifiés qui se substituent aux lettres de commande, lorsqu'il est nécessaire de prévoir des paiements fractionnés et par dérogation à l'article 48 du titre 2 de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984, il peut ne pas être exigé de cautionnement.

3°) En matière d'exécution des travaux d'infrastructures aéronautiques

- 3-1) Transmission des dossiers à la commission consultative des marchés, notifications des résultats des appels d'offres aux entrepreneurs, notification des marchés et de leurs avenants, ordres de service ainsi que tous documents relevant des missions de conduite d'opération telles que définies dans la convention n° 61-89 du 3 avril 1989 susvisée ;
- 3-2) Documents relatifs à la réception des travaux ;
- 3-3) Documents relatifs à la protection des dégagements aéronautiques.

4°) En matière de gestion des infrastructures aéronautiques

- 4-1) Autorisations et permissions de voirie ;
- 4-2) Décisions relatives au contrôle des concessions.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy Yeung, les délégations mentionnées aux articles précédents seront exercées par M. Jean-Louis Bouffard, adjoint au directeur du service d'Etat de l'aviation civile, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Pierre Lauruol, chef du service de l'infrastructure aéronautique.

Art. 4.— En matière de gestion de personnel, les ordres de déplacement et les réquisitions correspondantes visés aux paragraphes 1-1 et 1-2 de l'article 2 ci-dessus pourront être signés en outre par :

1°) M. Pierre Lauruol, chef du service de l'infrastructure aéronautique (S.I.A.) ;

et, à l'exception des agents de première et de deuxième catégorie ou équivalent, pourront être signés par :

2°) M. Jean-Baptiste Dorival, chef du bureau administratif du service de l'infrastructure aéronautique ;

3°) M. Michel Blum, chef de la subdivision des aérodromes territoriaux.

Art. 5.— Les opérations d'engagement, de liquidation des dépenses imputées sur le budget local et la section locale du

F.I.D.E.S., visées au 2-1 de l'article 2 ci-dessus, seront exercées en outre, dans la limite de leurs attributions, en particulier pour les travaux sur mémoire et achats sur factures visés par l'article 47 du code, par :

- M. Pierre Lauruol, chef du service de l'infrastructure aéronautique ;
- M. Michel Blum, chef de la subdivision des aérodromes territoriaux ;
- M. Michel Boschat, chef du bureau technique ;
- M. Jean-Baptiste Dorival, chef du bureau administratif.

Art. 6.— En matière de marchés publics, la transmission des dossiers à la commission consultative des marchés, la notification des résultats des appels d'offres aux entrepreneurs, la notification des marchés et de leurs avenants, les ordres de service, pourront en outre être signés par M. Pierre Lauruol, chef du service de l'infrastructure aéronautique.

Art. 7.— Le directeur du service d'Etat de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 avril 1991.
Gaston TONG SANG.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

INDICE DES PRIX DE DETAIL A LA CONSOMMATION FAMILIALE

Mois de mars 1991

Base 100 - Décembre 1988

| | |
|-------------------------------------|-------|
| <i>Indice général</i> | 103,0 |
| — Alimentation | 102,7 |
| — Produits manufacturés | 103,3 |
| - dont habillement | 99,1 |
| - dont autres produits manufacturés | 104,2 |
| — Services | 103,0 |

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES MARQUISES POUR LE MOIS DE MARS 1991

COMMUNE DE NUKU HIVA

Travaux autorisés le 15 mars 1991

N° 42/91/PC1 MUR/AU.MARQ., M. Steve Lirzin, lot n° 4B, parcelle 2a de la terre Kohuhunui sise à Taiohae, une habitation type LE 18 ;

N° 43/91/PC1, M. Laurent Teiki Falchetto, lot C du lot n° 2 de la parcelle 3a de la terre Kohuhunui sise à Taiohae, une habitation ;

N° 44/91/PC2, M. Georges dit Maurice Teikiteetini, lot n° 12 de la terre Pabutoa n° 722 à Taiohae, agrandissement d'une habitation (terrasse) ;

N° 45/91/PC2, M. Maurice Leau Choy, parcelle de la terre Motupo n° 757 à Taiohae, modification d'une habitation ;

N° 46/91/PC1, Mme Marcelline Kautai, parcelle de la terre Heitinui n° 714 à Taiohae, aménagement d'une habitation en snack.

COMMUNE DE HIVA OA

Travaux autorisés le 15 mars 1991

N° 47/91/PC1 MUR/AU.MARQ., M. le major J.-P. Tournaille, commandant le détachement par intérim du S.M.A., terre domaniale sans nom sise à Atuona, un bâtiment à usage de poste de garde (pour régularisation) ;

N° 48/91/PC1, M. Jacques Mendiola, parcelle de la terre Pikua-Pehi n° 2182 sise à Atuona, 4 bungalows à usage touristique ;

N° 49/91/PC3, M. Edwin Tiaino et Mme Edith Wong, lot n° 34 du lotissement communal de Taaoa sis à Taaoa, agrandissement d'une habitation (cuisine, salle à manger et garage) ;

N° 50/91/PC1, M. Natohe Vaatete, parcelle de la terre Makemake n° 2066 à Atuona, une habitation.

COMMUNE DE UA POU

Travaux autorisés le 15 mars 1991

N° 51/91/PC1 MUR/AU.MARQ., Mme Juliette Bruncau, parcelle de la terre Topatohua n° 46 sise à Hakahau, une clôture.

COMMUNE DE UA HUKA

Travaux autorisés le 15 mars 1991

N° 52/91/PC2 MUR/AU.MARQ., M. Georges Brown, lot n° 2 du lotissement communal Vaumete sis à Vaipae, modification d'une habitation.

SERVICE DES DOMAINES ET DE L'ENREGISTREMENT**CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS
N° 216 ENR.**

Il est donné avis de recherche des héritiers de :

- M. Tiriura Rochette, né le 20 octobre 1940 à Papeete, décédé à Teahupoo le 23 décembre 1965 ;
- Mme Fareapaa Faarii, née le 19 janvier 1920 à Vairao ;
- M. Atahiarui Teata a Teiva ;
- M. Aipitaroi a Nui ;
- M. Tehupe a Ruanuu ;
- M. Hiti Temarama Roroarii a Taruiarii ;
- et de M. Taumaraura Teiva,

lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Fare Ute, Papeete.

Fait à Papeete, le 2 mai 1991.
L'adjoint au chef de service,
Th. CERAN-JERUSALEM.

DELEGATION A L'ENVIRONNEMENT**ENQUETE PUBLIQUE
"de commodo et incommodo"****AVIS D'ENQUETE N° 91-15 ENV**

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux ins-

tallations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par M. Christian Pérez, président-directeur général de la S.A. Chantier naval du Pacifique Sud en vue d'installer et d'exploiter un chantier de constructions navales dans l'ex-hangar Cowan sis à l'embouchure de la Papeava, dans la commune de Papeete.

Une enquête publique est ouverte, à compter du 20 mai 1991 et jusqu'au 19 juin 1991.

Cette installation comprendra les matériels suivants :

- une presse plieuse,
- une cisaille guillotine,
- deux cintreuses : une électrique et une manuelle,
- trois perceuses,
- six meuleuses,
- deux tronçonneuses,
- six postes de soudure à l'arc,
- un poste d'oxycoupage plasma,
- et divers matériels nécessaires à la construction navale.

M. Albert Conroy, agent des installations classées à la délégation à l'environnement, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, rue des Poilus-Tahitiens, B.P. 4562, Papeete, téléphone : 43.24.09.

Fait à Papeete, le 29 avril 1991.
Pour le ministre et par délégation :
L'ingénieur des installations classées,
Laurent BORDE.

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES****SOCIETE DE FABRICATION DE PEINTURE
(SOFAP)**

S.A.R.L. au capital de 5.000.000 F CFP
Siège : PAPEETE, Vallée de Tipaerui
R.C.S. PAPEETE n° 1709-B

Par délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 29 mars 1991, M. Georges TRAMINI a été nommé en qualité de gérant en remplacement de M. Jean-Pierre DULEUX, sans limitation de durée, et les mentions suivantes sont publiées :

GERANT :

Ancienne mention

M. Jean-Pierre DULEUX, PAPEETE.

Nouvelle mention

M. Georges TRAMINI, B.P. 1845, PAPEETE.

Pour avis :
Le gérant.

MATERIAUX DE CONSTRUCTION MODERNE

S.A.R.L. au capital de 36.000.000 F CFP
Siège : PAPEETE, Vallée de Tipaerui
R.C.S. PAPEETE n° 741-B

Par délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire en date du 29 mars 1991, M. Georges TRAMINI a été nommé en qualité de gérant en remplacement de M. Jean-Pierre DULEUX, sans limitation de durée, et les mentions suivantes sont publiées :

GERANT :

Ancienne mention

M. Jean-Pierre DULEUX, PAPEETE.

Nouvelle mention

M. Georges TRAMINI, B.P. 1845, PAPEETE.

Pour avis :
Le gérant.

A P I

S.A.R.L. au capital de 2.000.000 F CFP

Siège : PAPEETE, Avenue Georges-Clemenceau

R.C.S. PAPEETE n° 2374-B

Par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 29 mars 1991, M. Georges TRAMINI a été nommé en qualité de gérant en remplacement de Mme Solange GRELLIER, sans limitation de durée, et les mentions suivantes sont publiées :

GERANT :*Ancienne mention*

Mme Solange GRELLIER, PAPEETE.

Nouvelle mention

M. Georges TRAMINI, B.P. 1845, PAPEETE.

Pour avis :

Le gérant.

ANNONCES DIVERSES**SYNDICAT DES AGRICULTEURS
TE HOTU NO FAAONE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

| | |
|----------------------|---|
| Présidents d'honneur | : LAGARDE Haamoetini LANGOIS Teahaa AMINI-TEHOTU Jean VAITU Ernest |
| Président | : TIAPARI Toby |
| Vice-président | : LUCAS Eddy |
| Secrétaire | : TARANO épouse TIAPARI Tetuanui |
| Secrétaire adjoint | : TERAIMANA Lucien |
| Trésorier | : AMARU Tihoni |
| Trésorière adjointe | : TEIVAO épouse TEHIHIRA Marci |
| Assesseurs | : TINORUA Vahio TINORUA épouse TUAIVA Terai |

**ERRATUM à l'association des copropriétaires
du lotissement MATA MITI**

La présente insertion annule et remplace celle parue précédemment au J.O.P.F. n° 17 du 25 avril 1991 à la page 812.

**ASSOCIATION DES COPROPRIETAIRES
DU LOTISSEMENT MATA MITI****Extraits de statuts**

Il est formé une association syndicale libre régie par la loi du 21 juin 1865, tous autres textes en vigueur et les présents statuts.

Cette association sera définitivement constituée, et entrera en activité dès qu'elle comprendra au moins cinq membres qui seront réunis en assemblée générale, sur la convocation du lotisseur pour désigner les premiers syndics. Jusqu'à ce moment, le lotisseur sera tenu de faire face à toutes les charges et obligations qui incomberaient à l'association syndicale, sauf son recours ultérieur contre celle-ci.

Cette association prend la dénomination de "ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT MATA MITI".

Elle a pour objet :

1° - La gestion, l'entretien et éventuellement l'amélioration des voies, réseaux divers et ouvrages communs, réalisés ou devant l'être, sur le lotissement MATA MITI, en ce compris :

a) - Toutes parcelles pour la desserte desquelles les propriétaires auront obtenu du lotisseur le droit d'utiliser tout ou partie des voies, réseaux et ouvrages communs dont la gestion et l'entretien incombent à l'association syndicale.

b) - Tous lotissements ultérieurs que le lotisseur pourra éventuellement créer sur le surplus de sa propriété et atenant au présent lotissement.

c) - Et enfin, toutes autres parcelles que le lotisseur pourra éventuellement aliéner en dehors des surfaces loties.

2° - La répartition des frais et charges entre les usagers, membres de l'association et leur recouvrement.

3° - Eventuellement, la propriété, si le lotisseur vient à la lui transférer, des voies, réseaux et ouvrages communs dont la gestion et l'entretien incombent à l'association syndicale dans l'attente de leur transfert à une collectivité publique et de leur classement dans le domaine public.

4° - L'application des dispositions générales et particulières des cahiers des charges réglementant l'usage des diverses parcelles qui composeront l'ensemble du lotissement MATA MITI, et notamment le maintien du caractère résidentiel de certaines parcelles loties.

5° - D'une manière générale, la défense des intérêts communs des membres de l'association.

Le siège de l'association syndicale est fixé à PUNAAUIA, lotissement MATA MITI. Il pourra être transféré en tout autre lieu de la commune de PUNAAUIA, sur simple décision du syndicat.

La durée de l'association n'est pas limitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | |
|------------|-----------------|
| Président | : FLEURY Hugues |
| Trésorier | : MERLIN Roger |
| Secrétaire | : IZAL Caroline |

Récépissé n° 263 MUR/AU du 15 mars 1991.

ASSOCIATION SPORTIVE VAIETE

Tirage de sa tombola effectué le dimanche 28 avril 1991
à 10 heures au Marché de PAPEETE

| | | |
|---------------|------------------|------------|
| 1er lot | 10.000.000 | n° 283.695 |
| 2e lot | 3.000.000 | n° 441.598 |
| 3e lot | 1.000.000 | n° 296.352 |
| 4e lot | 1.000.000 | n° 113.332 |
| 5e lot | 500.000 | n° 230.136 |
| 6e lot | 500.000 | n° 469.192 |
| 7e lot | 500.000 | n° 344.237 |
| 8e lot | 500.000 | n° 174.466 |

ASSOCIATION RISING SUN BOXING CLUB

Changement de siège social

Pour des raisons de simplifications techniques et administratives, le siège social de l'Association sera désormais à MOOREA : (adresse : B.P. 85, MOOREA, téléphone : 56.15.42).

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

| | | |
|--------------------|---|------------------------------------|
| Président | : | VINCENT François |
| Vice-président | : | PAMBRUN Robert |
| Secrétaire | : | VINCENT Liliane |
| Secrétaire adjoint | : | HIRO Rere |
| Trésorier | : | ADIGARD DES GAUTRIES Christophe |
| Trésorier adjoint | : | BOURGADE Bruno |

ASSOCIATION DES ARTISANS
TAMAITI ATEA*Extraits de statuts*

Il est constitué, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de "ASSOCIATION DES ARTISANS TAMAITI ATEA".

Son siège social est fixé à MATAIVA.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de MATAIVA, en luttant contre la concurrence des produits d'importation, en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local, en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local, en adaptant les productions aux exigences du marché, en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession, en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres, en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|--------------------|---|------------------------------|
| Présidente | : | NATUA Naroro épouse TEFAFANO |
| Vice-président | : | TEFAFANO Tepoetiriura |
| Secrétaire | : | NATUA Justine |
| Secrétaire adjoint | : | CATTIAUX Michel |
| Trésorier | : | TEFAFANO Ioata Benjamin |
| Trésorier adjoint | : | NATUA Bernard |
| Assesseur | : | NATUA Mathilde |

Récépissé n° 91-584 MFR/AA du 22 avril 1991.

ASSOCIATION DES INFIRMIERS/IERES
ET DES ELEVES INFIRMIERS/IERES
DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

| | | |
|----------------------|---|---|
| Présidente | : | RAIOAOA Marie |
| 1re vice-présidente | : | ZIMA Stella |
| 2e vice-président | : | TERAIAMANO Edmond |
| Secrétaire | : | VOIRIN Fanaura |
| Secrétaire adjointe | : | NEGRE Claude |
| Trésorière | : | SVARC Maire |
| Trésorier adjoint | : | TUMAHAI Ariihau |
| Section loisirs | : | TETAHAHI Germain SANDFORD Anne-Marie SALVANAYAGAM Ida |
| Section infos-presse | : | MARCHE Marie BOISOT Annie FERTE Alain |
| Assesseurs | : | LINGE Gilles DAVE Yvette |

ASSOCIATION SPORTIVE IHILANI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

| | | |
|------------------------|---|----------------------|
| Président | : | WONG Jacques |
| Vice-président | : | TEMAUI Charles |
| Secrétaire général | : | VILLANT Jean-Jacques |
| Secrétaire adjointe | : | BURNS Alvina |
| Trésorier général | : | SUENKO Arnold |
| Trésorier adjoint | : | TABANOU Robert |
| Directeur sportif | : | SUENKO Arnold |
| Directeur adjoint | : | VAIRAAROA Patrick |
| Responsable des jeunes | : | GARBUT Heimau |

ASSOCIATION MAVE MAI

Extraits de statuts

Le 26 avril 1991, il est constitué dans la commune de Ua Pou une association dite "MAVE MAI".

Elle a pour objet la conception, la programmation et la diffusion de toutes émissions de radiodiffusion sonore par voie hertzienne.

Sa durée est indéterminée.

Son siège social est fixé à Hakahau - Ua Pou (Marquises).

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---------------------|---|---------------------|
| Président | : | KOHUMOETINI René |
| Vice-présidente | : | KLIMA Augustine |
| Secrétaire | : | DORDILLON Augustine |
| Secrétaire adjointe | : | BOTHEREL Isabelle |
| Trésorier | : | TEIKIUTOUA François |
| Trésorière adjointe | : | MUNSCH Véronique |
| Assesseur | : | CAUVIN Frank |

Récépissé n° 91-748 MFR/AA du 30 avril 1991.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

CODE DES MARCHES PUBLICS

Prix : 985 francs

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

Prix : 985 francs

RECUEIL DE TEXTES**CONCERNANT LES IMPOTS ET TAXES ASSIMILEES**

(Edition mise à jour au 1er Janvier 1990)

Prix : 3.500 francs l'exemplaire non perforé

Prix : 3.900 francs l'exemplaire perforé

COLLECTIONS RELIEES**JOURNAL OFFICIEL de la Polynésie française**

Années : 1986 - 1987 - 1988 - 1989

(Quantité limitée)

Prix : 13.180 francs les 2 tomes

CARTE DES COMMUNES

Prix : 520 francs

CODE DE LA MER en tahitien

Prix : 384 francs

CODE DE LA ROUTE

Prix : 1.800 francs

CODE DES DOUANES

Prix : 396 francs

AFFICHE "Accident du travail"

Prix : 18 francs

AFFICHE "Défense de consommer"

Prix : 144 francs

AFFICHE "Loi sur l'ivresse"

Prix : 180 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1991

Prix : 2.375 francs

CONVENTION COLLECTIVE**DES AGENTS NON FONCTIONNAIRES
DE L'ADMINISTRATION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Réédition 1989

Prix : 550 francs

NOMENCLATURE GENERALE DES MEDECINS

Prix : 300 francs

**PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS
DES DELEGUES DU PERSONNEL**

Prix : 60 francs

**REGLEMENTATION DES LOYERS
DES LOCAUX A USAGE D'HABITATION**

Prix : 595 francs

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE

Recueil de jugements

(16 septembre 1988 — 31 décembre 1989)

Prix : 2.400 francs

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE

Recueil de jugements

(16 septembre 1987 — 15 septembre 1988)

Prix : 1.960 francs

STATUT DU TERRITOIRE**DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

LOI n° 84-820 du 6 septembre 1984

modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990

Prix : 310 francs

**TEXTES RELATIFS A L'INTEGRATION
DANS LA FONCTION PUBLIQUE METROPOLITAINE**

(Corps de l'Etat pour l'administration
de la Polynésie française)

Prix : 380 francs

CODE DES INVESTISSEMENTS

Prix : 180 francs